

FMO/004/0060/1

18.10.84

19

COMMISSION PARITAIRE DES PUBLICATIONS  
ET AGENCES DE PRESSE

Secrétariat

Paris, le 18 OCT. 1984

14, Boulevard de la Madeleine  
75008 PARIS

Tél. : 265.46.69 - 265.46.75 - 265.46.76

Prière de détacher et de coller  
le Papillon ci-dessous sur votre réponse  
MERCI

31336

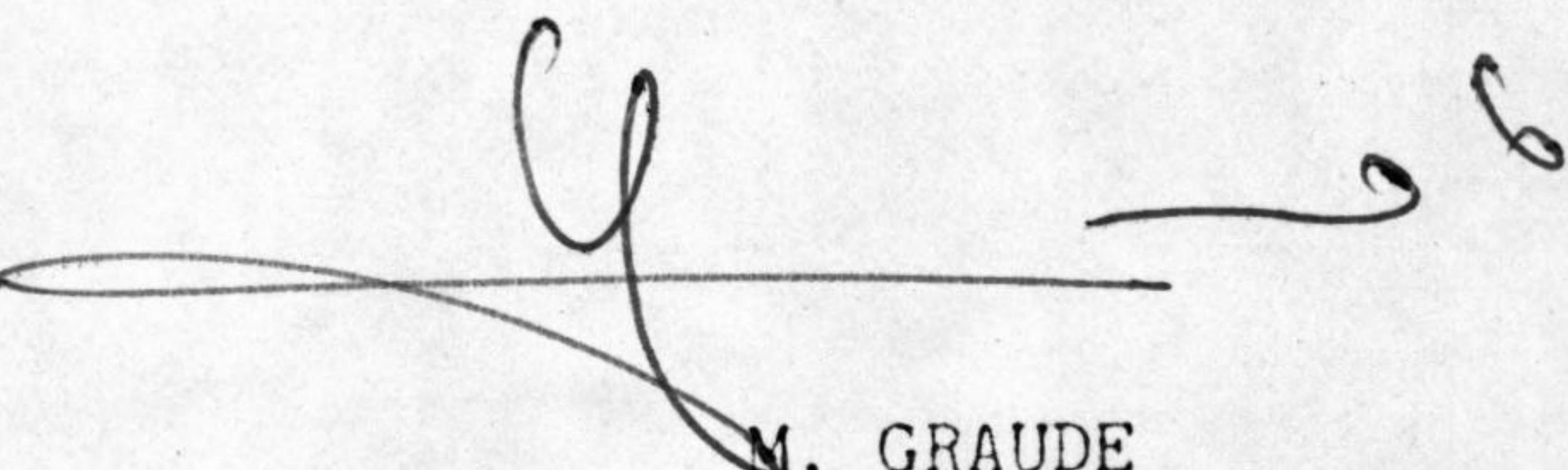
Madame Dulcie SEPTEMBER.  
Directeur de la publication  
"AMANDLA"  
African National Congress  
42, rue de Rochechouart  
75009 PARIS

Madame,

Comme suite à votre demande, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, la liste des formalités à remplir en vue de la parution d'un journal ou écrit périodique, ainsi que deux exemplaires du questionnaire devant accompagner toute demande d'inscription à la commission paritaire des publications et agences de presse.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

LA SECRETAIRE DE LA COMMISSION.,

  
M. GRAUDE

AMANDCA

ANC

42, quai Rochechouart  
75009 Paris

COMMISSION PARITAIRE  
DES PUBLICATIONS  
ET AGENCES DE PRESSE

N° RÉF.

32336

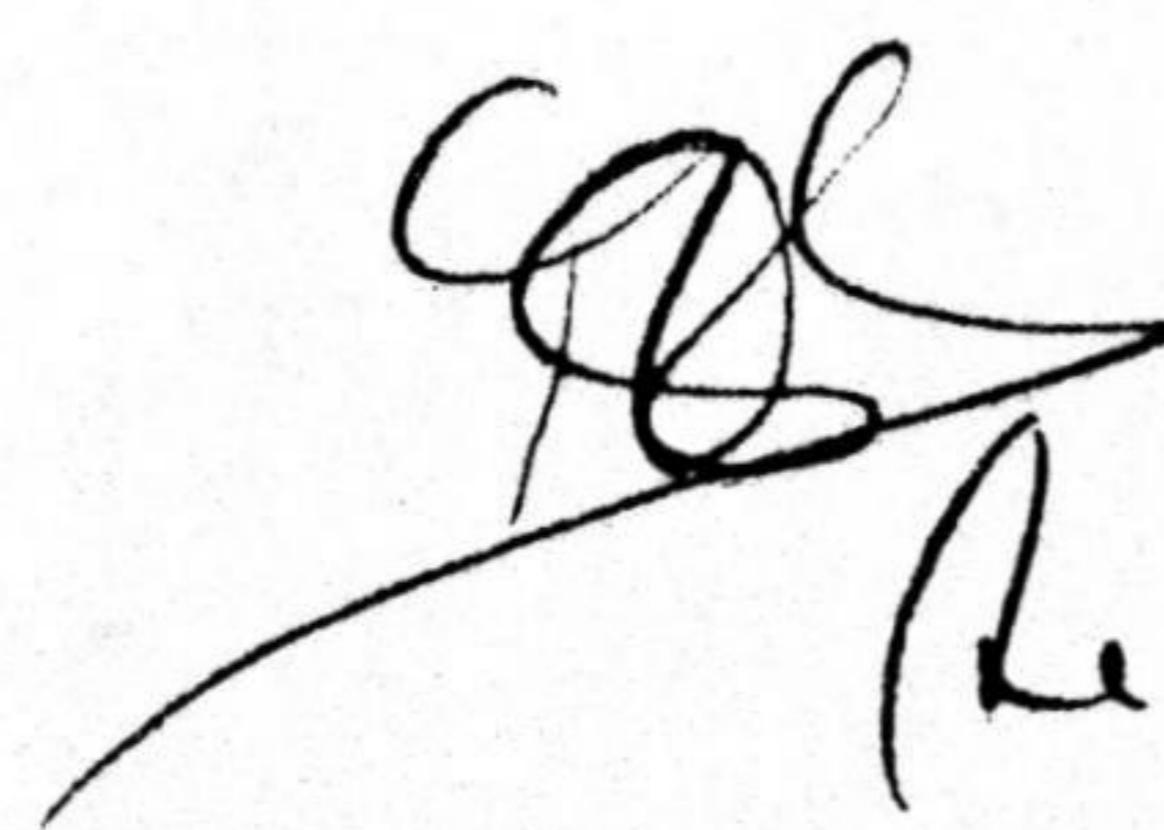
Paris, le 5/12/1989.

Monsieur,

Nous vous serions gré de bien vouloir accorder une attention favorable à notre requête ci-jointe pour notre revue "Amandca".

Vous remerciant de votre attention  
reçue, mes sincères salutations.

Yves D. September,

  
(Le Secrétariat)

M. Grande

Commission Paritaire  
14, Bd de la Madeleine  
75008 Paris

**PREMIER MINISTRE**

**SERVICE JURIDIQUE ET TECHNIQUE  
DE L'INFORMATION**

Hôtel de Clermont  
69, rue de Varenne  
75700 PARIS CEDEX

Dépôt Administratif  
Tél. : 556-86-89

**JOURNAUX ET ECRITS PERIODIQUES  
FORMALITES DIVERSES**

**DECLARATION DE DEPOT DE TITRE**

En application de l'article 7 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifié par l'article 2 de la loi n° 52-336 du 25 mars 1952, la seule formalité légale obligatoire à remplir préalablement à la parution d'un journal ou de toute publication périodique est celle de la **déclaration du titre au Parquet de M. le Procureur de la République du lieu d'impression**.

La déclaration devra être effectuée :  
pour Paris :

au Parquet du Tribunal de Grande Instance  
Palais de Justice  
4, boulevard du Palais  
Bureau de la Presse  
4<sup>e</sup> section, 1<sup>er</sup> étage  
(ouvert de 9 h 30 à 17 h 30, sans interruption)  
Téléphone : 329-12-55

**ANNEXE I**

**PROPRIETE DU TITRE**

Le dépôt du Parquet, simple formalité légale, ne confère par lui-même, en cas de litige, aucun droit de propriété sur le titre.

Il est donc recommandé d'effectuer le dépôt du titre, comme marque, à :

— **l'Institut National de la Propriété Industrielle**  
26 bis, rue de Léningrad - 75008 PARIS  
(ouvert de 9 heures à 16 heures sans interruption). Téléphone : 292-00-14 et 387-56-00

.../...

## I - DECLARATION DE DEPOT DE TITRE

---

Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la Presse,  
modifié par la loi du 25 mars 1952

---

**Article 7.** — Avant la publication de tout journal ou écrit périodique, il sera fait au Parquet du Procureur de la République du lieu d'impression, et obligatoirement à Paris pour les publications imprimées à l'étranger, une déclaration contenant :

- 1° Le titre du journal ou écrit périodique et son mode de publication ;
- 2° Le nom et la demeure du Directeur de la Publication, et dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 6, du co-Directeur de la Publication ;
- 3° L'indication de l'imprimerie où il doit être imprimé.

Toute mutation dans les conditions ci-dessus énumérées sera déclarée dans les cinq jours qui suivront.

**Article 8.** — Les déclarations seront faites par écrit, sur papier timbré, et signées du Directeur de la Publication. Il en sera donné récépissé.

---

### MODELE DE LA DECLARATION A REMETTRE AU PARQUET DE M. LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

En exécution des articles 7 et 8 de la loi du 29 juillet 1881  
(modifiée par la loi du 25 mars 1952)

Je, soussigné (nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession, domicile, nationalité) ..... jouissant de mes droits civils et politiques, déclare avoir l'intention de publier, comme Directeur de la Publication, un journal ayant pour titre (indiquer le titre et le sous-titre du journal) : ..... , lequel paraîtra (indiquer la périodicité) ..... , et sera imprimé chez M. (nom et adresse de l'imprimeur) .....

Fait à ..... , le .....  
(Signature)

N.B. — La déclaration ci-dessus doit être reproduite en 5 exemplaires dont 1 seul sera timbré à 26 FF (timbre fiscal)

## ANNEXE II

### DEPOT LEGAL

Le dépôt légal est actuellement régi pour la France métropolitaine par la loi du 21 juin 1943, modifiée et complétée par le décret du 21 novembre 1960 et par le décret du 16 janvier 1962. L'EDITEUR doit faire parvenir avant la mise en distribution ou vente :

1) d'une part **4 exemplaires** directement à la :

— Bibliothèque Nationale, Régie du Dépôt légal - Périodiques  
58, rue de Richelieu - 75084 PARIS CEDEX 02  
(en franchise postale).

2) d'autre part **l'exemplaire**

- soit au : Ministère de l'Intérieur  
Régie du Dépôt légal  
3, rue Cambacérès - 75008 PARIS  
quand il s'agit d'une publication éditée à Paris (75)
- soit à la : Préfecture du département quand il s'agit d'une publication éditée en dehors de Paris.

L'IMPRIMEUR doit envoyer **2 exemplaires** :

- à la Bibliothèque Nationale  
Régie du Dépôt légal - Département des Périodiques  
Service « Imprimeur »  
58, rue de Richelieu - 75084 PARIS CEDEX 02  
si ses ateliers sont situés à Paris (75) ou dans les départements voisins : 78, 91, 92, 93, 94, 95 et comme par le passé en Seine-et-Marne.
- à la Bibliothèque Municipale habilitée pour tous les autres départements.

### DECLARATION ACCOMPAGNANT LE DEPOT

Le dépôt est accompagné, en franchise postale, d'une déclaration en 3 exemplaires datés et signés, qui doit être insérée dans le corps même de l'envoi.

Le modèle de ces formules peut être demandé à la Bibliothèque Nationale, Régie du Dépôt légal-périodiques, et reproduit par le déposant selon ses besoins.

Des formules imprimées sont en vente également au Cercle de la Librairie, 117, boulevard Saint-Germain, 75006 Paris, où elles peuvent être achetées en nombre nécessaire.

**Les éditeurs de publications périodiques sont admis à grouper ces déclarations en une déclaration globale et annuelle faite en 3 exemplaires et accompagnant le dernier numéro de l'année.**

**Une déclaration doit accompagner le premier envoi de tout périodique paraissant nouvellement ou qui aurait fait l'objet d'une modification de titre, de format ou de périodicité, en indiquant le titre précédent.**

#### **REGISTRE DES TRAVAUX**

Toute imprimerie doit tenir un registre spécial dans lequel sont inscrits, au fur et à mesure de leur exécution, tous les travaux d'impression soumis au dépôt légal.

**Chaque publication est affectée d'un numéro d'ordre, dans une suite ininterrompue, dans la série des travaux de l'imprimerie.**

Les périodiques font chacun l'objet d'un enregistrement unique, valable pour l'année civile.

#### **ANNEXE II**

#### **DEPOT ADMINISTRATIF**

**Le Directeur d'une publication avant sa rédaction ou son administration à Paris doit, à chaque parution, déposer un certain nombre d'exemplaires du périodique au Service Juridique et Technique de l'Information auprès du Premier Ministre (l'envoi des exemplaires bénéficie de la Franchise Postale).**

— Monsieur le Premier Ministre,  
Dépôt des Publications,  
69, rue de Varenne,  
75007 PARIS.

Ce dépôt comporte la remise :

- de 10 exemplaires pour les quotidiens ;
- de 6 exemplaires pour les hebdomadaires, bi-hebdomadaires et tri-hebdomadaires ;
- de 4 exemplaires pour les autres, c'est-à-dire mensuels, semestriels, etc.

Pour les autres départements, y compris ceux de la Région Parisienne, les exemplaires doivent être adressés à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture, ou à défaut à la Mairie.

## ANNEXE II

### DEPOT JUDICIAIRE

**Le Directeur de la Publication doit remettre 2 exemplaires signés au Parquet du Procureur de la République du lieu d'impression ou à la Mairie dans les villes où il n'y a pas de Tribunal de Première Instance.**

### PUBLICATIONS DESTINEES A LA JEUNESSE

Avant la publication de tout périodique destiné à la jeunesse, le **Directeur ou l'éditeur doit adresser au Garde des Sceaux**, Ministre de la Justice, une déclaration indiquant le titre de la publication ; les nom, prénom et adresse du Directeur, des membres du Comité de rédaction, etc.

**Le Directeur ou l'éditeur est tenu de déposer 5 exemplaires de chacun des numéros :**

- au Ministère de la Justice,
- Directeur de l'Education surveillée,
- Bureau de la protection judiciaire des mineurs,
- 13, place Vendôme,
- 75001 PARIS.

### COMMISSION PARITAIRE DES PUBLICATIONS ET AGENCES DE PRESSE

C'est l'inscription à la Commission paritaire, reconstituée par le décret du 25 mars 1950, qui permet de solliciter les avantages fiscaux et postaux consentis à tout périodique remplissant les conditions de forme et de fond définies par les textes en vigueur.

On se procurera les formules de questionnaire à remplir auprès du **Secrétariat de la Commission paritaire des publications et agences de presse** : *Nouvelle adresse*

- 69, rue de Varenne,
- 75007 PARIS CEDEX,
- Téléphone 556-86-79 et 556-86-34.

14, Boulevard de la Madeleine  
75008 PARIS  
Tel. 285.48.69  
285.48.75  
285.48.76

En cas d'avis favorable, après examen du dossier, il est délivré au Directeur de la Publication un **certificat d'inscription**.

**REGIME POSTAL PREFERENTIEL**

Dès que le Directeur de la Publication se trouve en possession du certificat d'inscription à la Commission paritaire, il doit adresser au Directeur départemental des P. et T. dont relève le bureau de dépôt des envois (pour Paris :

Exploitation Paris-Nord,  
Service d'admission des correspondances et périodiques,  
8, rue Campagne-Première,  
75014 PARIS,  
Pièce R. 6,  
Téléphone 320-11-22 - Poste 427).

une demande d'enregistrement accompagnée de 2 exemplaires de la publication.

EXTRAIT DE L'ANNEXE III  
DU CODE GENERAL DES IMPOTS

-----

ARTICLE 72 - Pour bénéficier des avantages fiscaux prévus à l'article 298 septies du code général des impôts, les journaux et périodiques doivent remplir les conditions suivantes :

1/ Avoir un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée : instruction, éducation, information, récréation du public ;

2/ Satisfaire aux obligations de la loi sur la presse, notamment :

a - porter l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur (ces indications doivent se rapporter à l'imprimeur qui imprime réellement la publication) ;

b - avoir un directeur de la publication dont le nom est imprimé sur tous les exemplaires ;

c - avoir fait l'objet du dépôt prévu aux articles 7 et 10 de la loi du 29 juillet 1881 ;

3/ Paraître régulièrement au moins une fois par mois (1) ;

4/ Etre habituellement offerts au public ou aux organes de presse à un prix marqué ou par abonnement, sans que la livraison du journal ou périodique considéré soit accompagnée de la fourniture gratuite ou payante de marchandises ou de prestations de services n'ayant aucun lien avec l'objet principal de la publication et constituant en réalité une forme particulière de publicité ;

5/ Avoir au plus les deux tiers de leur surface consacrés à des réclames ou annonces ;

6/ N'être assimilables malgré l'apparence de journaux ou revues qu'ils pourraient présenter à aucune des publications visées sous les catégories suivantes :

a - feuilles d'annonces, prospectus, catalogues, almanachs ;

b - ouvrages publiés par livraison et dont la publication embrasse une période de temps limitée ou qui constituent le complément ou la mise à jour d'ouvrages déjà parus ; toutefois, ce complément ou cette mise à jour n'est imposable que pour la partie qui, au cours d'une année, accroît le nombre de pages que comportait l'ouvrage au 31 décembre de l'année précédente ;

---

(1) - Par décision du Ministre des Finances en date du 24 octobre 1947, il a été admis que le régime économique de la presse pourrait être accordé aux revues qui, remplissant par ailleurs les conditions requises par les textes en vigueur, paraissent au moins une fois tous les trois mois.